

Séminaire Exploitants/DSAC 2017

Traitement des constatations



DSAC

Direction Générale de l'Aviation Civile

Ministère de l'Environnement, de l'Énergie et de la Mer

PLAN

1. Rappels sur le processus de gestion des constatations
2. Les problématiques observées par la DSAC dans cette gestion
3. Les attendus pour y remédier

1. GESTION D'UNE CONSTATATION DE NIVEAU 2

Réunion de clôture



Remise des constatations



Retour à la DSAC



« pré-notifiée »



Rapport



« Notifiée / en attente de correction »

Toute notification de constatation est validée au niveau hiérarchique approprié de la DSAC ainsi que par l'intermédiaire d'un comité de validation pour les audits mutualisés

1. GESTION D'UNE CONSTATATION DE NIVEAU 2

Réunion de clôture



Remise des constatations

Retour à la DSAC



« pré-notifiée »

Rapport



« Notifiée / en attente de correction »

La DSAC définit un délai de correction approprié, en fonction de la constatation:

- Évaluation de l'impact sur la sécurité des vols = **critère principal**
- Evaluation de la quantité de travail à fournir pour corriger la non-conformité = critère secondaire

1. GESTION D'UNE CONSTATATION DE NIVEAU 2

Réunion de clôture



Remise des constatations

Retour à la DSAC



« pré-notifiée »

Rapport



« Notifiée / en attente de correction »

La constatation est considérée « résolue » par l'IEC et sa hiérarchie



« résolue »

CAS D'UNE MESURE CORRECTIVE NON SATISFAISANTE



DSAC



Direction Générale de l'Aviation Civile

Ministère de l'Environnement, de l'Énergie et de la Mer

1. GESTION D'UNE CONSTATATION DE NIVEAU 2

Réunion de clôture



Remise des constatations



Retour à la DSAC



« pré-notifiée »



Rapport



« Notifiée / en attente de correction »



« Action mise en œuvre non satisfaisante »

Le délai de correction reste inchangé



1. GESTION D'UNE CONSTATATION DE NIVEAU 2

Réunion de clôture



Remise des constatations



Retour à la DSAC



« pré-notifiée »



Rapport



« Notifiée / en attente de correction »



« résolue »



« Action mise en œuvre non satisfaisante »



1. GESTION D'UNE CONSTATATION DE NIVEAU 2

Réunion de clôture



Remise des constatations

Retour à la DSAC



« pré-notifiée »

Rapport



« Notifiée / en attente de correction »

Dans le cas où la constatation n'est pas résolue dans le délai de correction fixé par l'autorité, l'AIROPS impose un dispositif précis



« Action mise en œuvre non satisfaisante »



1. GESTION D'UNE CONSTATATION DE NIVEAU 2

- ARO.GEN.350 (d)(3)

3) Dans le cas où un organisme ne soumet pas de plan acceptable d'actions correctives ou n'exécute pas l'action corrective dans le délai imparti ou prolongé par l'autorité compétente, la constatation passe au niveau 1 et des actions sont prises comme établi au point d) 1).

- Processus de mis en œuvre par la DSAC :
 - A l'approche de l'échéance, un rappel est fait (au responsable de la surveillance de la conformité) ;
 - Dans le cas où la situation arrive à celle de l'ARO.GEN.350 (d)(3), le Cadre Responsable est contacté pour lui signifier qu'une requalification en niveau 1 est imminente ;
 - Un délai est laissé pour lui permettre d'apporter ses observations ;
 - Si ces dernières ne permettent pas de corriger la non-conformité, la constatation passe au niveau 1 ;
 - Des mesures de limitation appropriées sont définies pour circonscrire les effets de la non-conformité.

CAS OÙ L'EXPLOITANT ESTIME AVOIR BESOIN D'UN DÉLAI SUPÉRIEUR À CELUI FIXÉ PAR LA DSAC



1. GESTION D'UNE CONSTATATION DE NIVEAU 2

Réunion de clôture



Remise des constatations

Retour à la DSAC



« pré-notifiée »

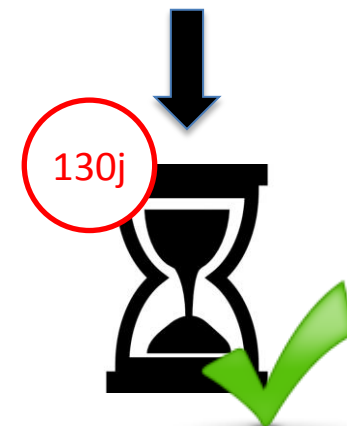
Rapport



« Notifiée / en attente de correction »

Si une correction dans le délai imposé ne lui semble pas envisageable, l'exploitant propose un plan d'actions correctives (PAC) comportant des échéances précises. La DSAC juge alors de la pertinence du PAC et, s'il est satisfaisant, modifie le délai de correction.

Le délai maximal de résolution ne **devrait** pas dépasser 6 mois.



« PAC accepté, délai recalé »

2. LES PROBLÉMATIQUES OBSERVÉES PAR LA DSAC

- Plans d'actions correctives en vue de demander une extension de butée :
 - PAC déposés à quelques jours / heures de l'échéance ;
 - PAC constitués de la seule phrase « pourrions-nous disposer d'une extension de butée de 3 mois? » ;
 - PAC imprécis ;
 - PAC ne permettant pas de justifier la durée de l'extension demandée.
- Actions correctives :
 - Actions débutées quelques jours avant l'échéance ;
 - Eléments transmis sous la forme d'engagements / d'intentions ;
 - Preuves non fournies ;
 - Actions incomplètes fournies tardivement.

3. LES ATTENDUS POUR Y REMÉDIER

- L'échéance de correction définie par la DSAC :
 - Doit être appropriée compte-tenu de la nature la non-conformité ;
 - Suppose le début de la définition et de la mise en œuvre active des actions correctives peu de temps après la notification.
- Plans d'actions correctives en vue de demander une extension de butée :
 - L'envoi d'un PAC devrait être effectué dès que l'exploitant identifie que, compte-tenu des actions qu'il estime nécessaires, l'échéance ne pourra pas être tenue ;
 - Une anticipation maximale permet de mettre à jour le PAC prévu si la nature de la non-conformité ne permet pas l'acceptation d'une prolongation ;
 - Le PAC doit être le plus précis possible et permettre de justifier la durée de la prolongation demandée.

3. LES ATTENDUS POUR Y REMÉDIER

- Exemple de PAC satisfaisant :
 - Échéance initiale : 15/04/2017
 - 1) Action = modifier et valider le § 1.1 de la procédure XX. Date prévue = 01/04/2017
 - 2) Action = former les agents sol de la base YY en 2 sessions. Dates prévues des 2 sessions = 18 et 22/04/2017
 - 3) Action = vérifier l'efficacité lors d'un contrôle effectué sur la base. Date prévue : 01/05/2017
 - Il est donc demandé une extension au 03/05/2017



3. LES ATTENDUS POUR Y REMÉDIER

- Actions correctives :
 - L'échéance notifiée est une date avant laquelle la constatation doit être corrigée ;
 - Viser une fourniture des actions correctives 15 jours avant l'échéance ;
 - Cela permet des échanges et d'éventuels compléments avant l'échéance et évite de se retrouver dans la situation de l'ARO.GEN.350 (d)(3)
- Une mise à jour du guide « surveillance des exploitants » va bientôt être publiée

